

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT NATIONAL DES 18 ANS

(Créé par l'Assemblée Fédérale du 23 juin 2001)

Saison 2002-2003

TITRE ET CHALLENGE

Art.1

La F.F.F. organise une épreuve intitulée Championnat National des **dix-huit** ans réservée aux équipes premières des **dix-huit** ans des clubs.

L'objet d'art dotant l'épreuve est la propriété de la F.F.F., qui en a le contrôle.

Il est remis en garde, pour un an à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante. Le club détenteur doit, à ses frais et risques, en faire retour à la F.F.F. quinze jours avant la date de la fin de la saison suivante.

La F.F.F. fait graver chaque année sur le socle de cet objet d'art le nom du vainqueur de l'épreuve.

Un souvenir est également remis à titre définitif au vainqueur.

Des breloques sont en outre offertes par la F.F.F. aux équipes finalistes.

COMMISSION D'ORGANISATION

Art.2

Le département Jeunes est chargé de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve, en collaboration avec le Directeur Général de la F.F.F.

ENGAGEMENTS

Art.3

Les engagements, établis sur des imprimés spéciaux fournis par la F.F.F., doivent être adressés à la Fédération avant le 15 juin, accompagnés de l'attestation d'assurance prévue à l'article 32 des Règlements Généraux et au droit d'engagement fixé à 53 euros.

Les clubs qui annulent leur engagement après la parution du calendrier sont pénalisés d'une amende de 400 euros, exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission d'Organisation, qui reste seule juge.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Art.4

L'épreuve se dispute en deux périodes :

- la phase préliminaire mettant aux prises les cinquante-six clubs qualifiés répartis en quatre groupes de quatorze clubs
- la phase finale

1. Phase préliminaire

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Conseil National du Footballeur Amateur, qui leur donne un caractère définitif.

Les clubs se rencontrent par match aller et retour.

Le classement se fait par addition de points : match gagné :4 points ; match nul :2points ; match perdu :1 point ; match perdu par forfait ou pénalité :0 point.

Un match perdu par pénalité est considéré comme l'étant par 3 buts à 0.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

En cas d'égalité de points, le classement est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points par l'une quelconques des places, il est tenu en compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, est classé d'abord le club qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours de l'ensemble des matchs de la poule.
- d) En cas d'égalité de points et de différence de buts est classé d'abord le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des matchs de la poule.
- e) En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours des matchs joués à l'extérieur.
- f) En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, le meilleur résultat au CARTON BLEU.
- g) En cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort par la Commission d'Organisation.

2. Phase finale

La phase finale réunit :

- Le premier et le deuxième de chacun des quatre groupes.
- Le système de la phase finale, les modalités de participation des clubs qualifiés sont arrêtés avant le début de chaque saison par le Conseil National du Football Amateur sur proposition du Département Jeunes.

HOMOLOGATIONS ET RÈGLEMENT

Art.5

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15e jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30e jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

Les Règlements Généraux de la F.F.F. sont appliqués pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement du Championnat National des **18** ans.

CALENDRIER

Art.6

La Commission d'Organisation établit le calendrier du Championnat et le communique aux clubs qui disposent d'un délai de huit jours pour en proposer des modifications.

L'homologation du calendrier établi par la Commission d'Organisation est prononcée aussitôt après par le Conseil National du Football Amateur. Cette homologation lui donne un caractère définitif.

Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée quinze jours au moins avant la date fixée pour le match et accompagnée de l'accord écrit du club adverse.

ADMISSION

Art.7

1. Sont qualifiés pour disputer le Championnat National des 18 ans :

a) les quarante-quatre clubs classés jusqu'à la onzième place incluse des quatre groupes

b) le meilleur douzième des quatre groupes, les clubs classés douzièmes étant départagés :

- 1) par le nombre de points obtenus par chacun d'eux lors des rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe le douzième avec les cinq autres clubs classés de la neuvième à la quatorzième place,**
- 2) en cas d'égalité de points, par leur classement au Challenge du CARTON BLEU,**
- 3) en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.**

c) les onze clubs issus des barrages opposant les vingt-deux champions 18 ans des Liges régionales, ou au besoin désignés par elle. Ces barrages sont constitués de onze rencontres aller et retour, désignées par tirage au sort à l'intérieur de quatre groupes

géographiques dont la composition est du ressort exclusif de la Commission d'Organisation, le club premier tiré recevant au match aller.

En cas d'égalité de points à la fin des deux rencontres, il est tenu compte de la différence de buts, les buts marqués à l'extérieur comptant double.

En cas de nouvelle égalité, il est procédé à l'épreuve des tirs au but.

d) le cas échéant, les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de participants définis à l'article 4 du présent règlement, choisis parmi les clubs classés douzième des quatre groupes, hormis celui maintenu par application du paragraphe b) ci-dessus. Pour les départager, il est fait application des dispositions de ce même paragraphe b).

Si le nombre défini n'est pas atteint, les clubs nécessaires seront choisis parmi les clubs classés treizièmes des quatre groupes, départagés selon les mêmes dispositions.

2. Une équipe rétrogradant du Championnat National 18 ans ne peut pas être remplacée par une équipe du même club.

DESCENTE

Art.7 bis

Les clubs classés **douzième, treizième et quatorzième** de chacun des **quatre** groupes sont relégués dans un championnat régional déterminé par leur Ligue à l'exception du ou des clubs maintenus par application des paragraphes b) et **d)** de l'article 7.

TERRAINS

Art.8

Ne peuvent être engagés dans le Championnat National des **dix-huit** ans que les clubs disposant d'un terrain classé par la F.F.F., selon les dispositions du Règlement des Terrains et Installations Sportives (catégories 1, 2, 3, 4, 4sy, 5, 5sy).

Si un club désire jouer sur un terrain classé d'un autre club de sa Ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier et de la Ligue régionale et obtenir l'accord de la Commission d'Organisation.

En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non-disposition du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain classé de remplacement.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.

Deux fanions de 0.45 x 0.45 cm avec hampe de 0,75 cm doivent être tenus à la disposition des arbitres-assistants.

Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match officiel décidé par la F.F.F. ou la Ligue régionale.

Les frais d'organisation de ces levers de rideau ne peuvent faire l'objet de prélèvement sur la recette du match de Championnat qu'avec l'agrément de la Commission d'Organisation. Le délégué ou, à défaut, l'arbitre du match a en cas d'intempéries toute liberté d'interdire ces rencontres préliminaires.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

TERRAINS IMPRATICABLES

Art.9

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant, lorsque quarante-huit heures avant la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer la Fédération et la Ligue régionale au plus tard l'avant-veille du match, avant 16 h 00.

La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement la Fédération, sous sa responsabilité, que le terrain est impraticable.

Cette intervention de la Ligue à la Fédération doit être effectuée au plus tard l'avant-veille par télégramme **ou par télécopie**. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

2. Toute décision de report de match est affichée sur minitel, à 16 h 30, au plus tard :

- le vendredi pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
- la veille de la rencontre pour tout match prévu un autre jour que le samedi, dimanche ou lundi.

Passé ce délai, toute décision de report est -en sus de l'affichage précité- notifié aux clubs et officiels intéressés.

DURÉE ET HEURES DES MATCHS

Art.10

1. La durée d'un match est d'une heure trente divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre ces deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

2. À l'exception de celles disputées en lever de rideau, les rencontres doivent commencer à 15 h 00 sauf entre le 15 novembre et le 31 janvier, où le coup d'envoi sera donné à 14 h 30 dans les Ligues d'Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine. Les demandes de changement d'horaires de la part du club visiteur ou du club visité doivent parvenir à la Commission d'Organisation quinze jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du club visité ou visiteur.

Tout manquement au délai de quinzaine visé ci-dessus pourra faire l'objet d'un refus. En tout état de cause, et en cas d'autorisation de la commission, celle-ci sera assortie d'une amende de 34 euros.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, sauf dérogation de la Commission d'Organisation avec l'accord des deux clubs.

3. Le calendrier des rencontres est affiché sur minitel huit jours avant la date prévue et ne peut plus être modifié sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.

LEVER DE RIDEAU

Art.11

1. Des matchs peuvent être fixés en lever de rideau de rencontres se disputant à 14 h 30 ou 15 h 00 à la date initialement prévue au calendrier, ou avancées la veille en nocturne (20 h 00 ou 20 h 30), à la condition, dans ce dernier cas, que le déplacement du club visiteur soit inférieur à 200 km (trajet simple).

Dans ces conditions, la demande doit être formulée à la Fédération quinze jours au moins avant la date de la rencontre, sans solliciter l'accord préalable, mais avec l'obligation d'adresser dans les mêmes délais copie de cette demande au club visiteur.

Par contre, la production de l'accord du club visiteur reste obligatoire dans tout autre cas.

2. Le club organisateur est invité à prendre toutes dispositions pour mener à bien le lever de rideau et prévoir un terrain de repli en cas de difficultés possibles (mauvaises conditions atmosphériques, terrain en mauvais état, etc.).

3. Lorsqu'un match, autorisé à se disputer en lever de rideau la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain, en diurne, comme primitivement fixé au calendrier, sous réserve de l'accord des deux clubs.

4. Si un lever de rideau est interrompu par décision de l'arbitre, les dispositions suivantes sont prises si la partie est arrêtée :

- en première période ou pendant la mi-temps : la rencontre sera jouée le lendemain en diurne sous réserve de l'accord des deux clubs ;

- en seconde période : la rencontre sera jouée à une date que fixera la Commission.

5. Les conditions des frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse occasionnés par le report du match au lendemain, en diurne, peuvent donner lieu à l'allocation d'une indemnité. Cette indemnité est décidée et son montant fixé par la Commission.

Ces dispositions restent applicables si le match avancé à la veille au soir ne se dispute pas en lever de rideau.

6. En ce qui concerne les matchs joués en lever de rideau de rencontres de Championnats de France de Première et Deuxième Divisions, de National, CFA et CFA2, vingt invitations sont délivrées au club visiteur par la Fédération ou la Ligue Nationale de Football.

COULEURS DES ÉQUIPES

Art.12

Les équipes doivent être uniformément et décemment vêtues aux couleurs de leur société. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de

l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.

Quand les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires, le club visité doit en changer.

Sur terrain neutre, c'est le club le plus récemment affilié qui change ses couleurs.

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots comportant les mentions publicitaires fournis par la Fédération. En cas d'infraction, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération.

BALLONS

Art.13

Les ballons sont fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les clubs doivent fournir chacun un ballon neuf et réglementaire sous peine d'une amende de 34 euros.

L'organisateur doit pareillement présenter un ballon sous peine de la même amende.

L'arbitre choisit celui avec lequel on devra commencer le jeu.

Les ballons de la finale sont fournis par la F.F.F.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX, QUALIFICATION, DÉROGATION

Art.14

1. Les dispositions des Règlements Généraux et du Statut Fédéral des Jeunes s'appliquent dans leur intégralité au Championnat National des **18** ans.

Les joueurs doivent être nés en **1984, 1985 et 1986**, et être régulièrement qualifiés avant le 1er janvier de la saison en cours.

Les joueurs nés en **1987** peuvent également y participer à condition d'être autorisés médicalement à pratiquer en catégorie d'âge immédiatement supérieure.

2. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club dans une même poule.

3. Un club à statut non professionnel de même qu'un club à statut professionnel ne disposant pas d'un centre de formation, disputant le Championnat National des **dix-huit ans**, peut utiliser trois joueurs mutés supplémentaires dans cette équipe.

4. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match (cinq joueurs remplaçants dont un gardien de but), les dispositions du paragraphe précédent de ce présent alinéa restant applicable.

5. Les clubs doivent satisfaire aux obligations du Statut des Educateurs.

7. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

8. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser - dans les 24 heures - à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées en réclamation conformément aux prescriptions aux articles 142 et 145 des Règlements Généraux.

9. Il est infligé une amende de 6,40 euros par licence non présentée.

ACCOMPAGNATEUR ET MÉDECIN OBLIGATOIRES

Art.15

1. Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le club; ses nom et adresse figurent sur la feuille d'arbitrage.

2. Les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'un médecin pour chaque rencontre.

a) En tout état de cause, et en l'absence d'un médecin physiquement présent le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public : téléphone, affichage chaque week-end précisant : le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), matériel de secours de première intervention.

b) Il est nécessaire que l'accompagnateur et/ou le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.

c) Ces dispositions font l'objet d'un contrôle du délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage).

3. Toute équipe doit être encadrée par un éducateur titulaire au minimum d'un Brevet d'État conformément aux obligations du Statut des Éducateurs .

Un éducateur diplômé doit prendre place sur le banc de touche et être mentionné à ce titre sur la feuille de match.

À défaut, une sanction, pouvant aller jusqu'à un retrait de points, pourra être infligée au club fautif.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Art.16

Les arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres et les arbitres-assistants par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue du club organisateur.

Pour la phase finale, les arbitres sont désignés par la C.C.A. de même que les arbitres-assistants pour les demi-finales et la finale.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, la partie est dirigée par un des arbitres-assistants, soit le plus élevé en grade, soit, à grade égal, le plus ancien en date.

Si les arbitres-assistants ne sont pas officiels, il peut être fait appel à un arbitre officiel présent sur le terrain qui sera alors habilité pour arbitrer le match.

Si aucun arbitre officiel ne se trouve sur le terrain, chaque club présente une personne qualifiée pour arbitrer. Le tirage au sort désigne le directeur de la partie. En aucun cas, l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'un match.

RETOUR DE LA FEUILLE DE MATCH

Art.17

La feuille de match originale doit être envoyée à la F.F.F. dans le délai de vingt-quatre heures après le match.

L'envoi en incombe à l'équipe visitée, et sur terrain neutre, au club organisateur.

Une copie de la feuille de match est également remise à chacun des clubs en présence qui l'adressera, dans les mêmes délais, à sa Ligue régionale.

En cas de non-envoi dans ce délai, une amende de 34 euros est infligée au club fautif.

RÉCLAMATIONS

Art.18

Les réclamations visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement par le dirigeant responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera.

Le capitaine adverse est assisté du dirigeant responsable qui contresigne les réserves.

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt du jeu. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les questions techniques, les organismes compétents ont la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

Pour suivre leur cours dans l'un ou l'autre cas, les réserves doivent être transformées en réclamations et envoyées dans les quarante-huit heures à la F.F.F., par lettre recommandée accompagnée de la somme de 48 euros.

Art.19

En dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences incombant à la Fédération ou aux Ligues.

Art.20

Les réclamations sur les qualifications, sur l'application des Règlements Généraux et du Statut Fédéral des Jeunes sont adressées à la Commission d'Organisation qui les soumet pour décision à **la Commission Centrale des Litiges et Contentieux**.

Les réclamations sur les questions techniques sont adressées à la Commission d'Organisation qui les soumet pour décision à la Commission Centrale des Arbitres.

Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve. Les pénalités applicables en la circonstance sont le blâme, la suspension ou l'amende.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission d'Organisation, les renseignements nécessaires pour l'instruction de la réclamation.

Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale ou de surclassement, la licence est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement à la Fédération.

DISCIPLINE

Art.21

Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs **avant, pendant ou après** le match sont jugées conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par la Commission Centrale de Discipline.

Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain de repli suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné et être proposé à la Commission d'organisation par **le club fautif sous peine de match perdu par pénalité**.

APPELS

Art.22

Hormis les décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les appels sont interjetés devant la Commission

Fédérale d'Appel ou le Conseil National du Football Amateur pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

Ces appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus à l'article 191 des Règlements Généraux.

Les décisions des Commissions visées par les articles 18, 19 et 20 sont notifiées aux clubs par lettre recommandée.

DÉLÉGUÉ

Art.23

La Commission se fait représenter à chaque match par un délégué désigné par la Ligue régionale. En cas d'absence du délégué, cette fonction est exercée par un dirigeant majeur, responsable de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

À partir de la phase finale, la Commission d'Organisation peut se faire représenter à chaque match par l'un de ses membres ou par un délégué désigné par ses soins.

Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille d'arbitrage.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur, un médecin et un assistant médical pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.

RÈGLEMENT FINANCIER

Art.24

A. À L'EXCLUSION DE LA PHASE FINALE.

1. Chaque club organisateur (visité) verse à une caisse de péréquation une somme forfaitaire par match fixée comme suit :

– clubs de 1re Division	1200 euros
– clubs de 2 ^e Division	800 euros
– clubs de National	610 euros
– clubs du Championnat de France Amateur	450 euros
– clubs du Championnat de France Amateur 2	360 euros
– clubs de Division Honneur	360 euros
– autres clubs	250 euros

La recette du match est laissée au club organisateur.

2. Les frais suivants sont à la charge de la Caisse de Péréquation :

- 1) frais de déplacement de l'équipe visiteuse,
- 2) frais d'arbitres,
- 3) frais de délégués.

3. Durant la phase préliminaire, le club organisateur avance les seuls frais des officiels (arbitres et délégués). Les frais de déplacement (ajoutés aux frais des officiels) sont réglés directement aux clubs par la Fédération à deux échéances fixées par la Commission, déduction faite du montant total des contributions dues par les clubs. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les

clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la F.F.F. dès réception de l'avis d'échéance.

4. Le club visité devra adresser dans les quarante-huit heures à la F.F.F. la feuille de résultat financier et les pièces justificatives (feuilles de frais), sous peine d'une amende de 34 euros au minimum.

B. PHASE FINALE.

Pour la phase finale, la F.F.F. est organisatrice.

Le bénéfice ou le déficit éventuel des rencontres est au profit ou à la charge de la F.F.F.

C. FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES.

1) Frais de transport :

Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison de 2,10 euros par kilomètre, trajet simple, l'indemnité minimale allouée étant fixée à 48 euros.

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la Ligue Corse, une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Fédéral sur proposition du CNFA.

2) Frais de séjour :

Les frais de séjour des équipes, à raison de 1,40 euros par équipe et par kilomètre, trajet simple (kilométrage retenu pour le calcul des frais de transport ci-dessus) sont ajoutés au frais de transport.

Dès la connaissance du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours pour faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'Organisation.

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont inclus dans l'indemnité forfaitaire visée au paragraphe ci-dessus.

Pour la phase finale, les frais de séjour sont fixés forfaitairement par la Commission d'Organisation.

Tout support publicitaire national est versé à la Caisse de Péréquation.

D. MATCH PRÉVU EN LEVER DE RIDEAU REMIS

Lorsqu'un match prévu en lever de rideau d'une rencontre de première ou 2e Division, de National, de CFA et CFA2, est remis pour une cause quelconque, la recette correspondant à ce match est laissée au club organisateur.

Dans le cas où ce match n'a pu avoir lieu, soit sur un terrain de repli, soit le lendemain en diurne s'il s'agit d'une rencontre autorisée à se disputer à une autre date que celle fixée au calendrier, le club visité doit supporter les frais de déplacement et de séjour de l'équipe visiteuse et de déplacement des officiels (jusqu'à concurrence de la recette réalisée) et verser la contribution forfaitaire lors du match effectivement joué.

En cas de déficit, ce dernier est supporté par la Caisse de Péréquation.

FORFAITS

Art.25

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa Ligue régionale et la Commission de toute urgence par télex ou télégramme confirmé par lettre recommandée. De toute façon, le forfait doit être déclaré au moins cinq jours à l'avance.

2. Un club déclarant forfait pour un match à disputer sur le terrain de son adversaire verse à la Caisse de Péréquation une indemnité correspondant à sa propre cotisation forfaitaire (art. 24, alinéa A).

3. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Les heures d'application du forfait sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

La Commission d'Organisation du Championnat est seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.

4. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou, à défaut, l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Tout forfait déclaré tardivement ou sur le terrain peut entraîner, en outre, les indemnités indiquées à l'alinéa 2, une suspension dont la durée est fixée par la Commission.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Il ne peut être organisé de match amical tenant lieu de match de Championnat entre les deux équipes en présence lorsque l'une d'elles déclare forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les deux clubs en présence.

D'autre part, si un match amical est organisé par suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain injouable, les gardiens de but sont obligatoirement échangés.

FORFAIT GÉNÉRAL

Art.25 bis

1. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré forfait général.

2. Lorsqu'un club est exclu du Championnat ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Si une telle situation intervient avant les quatre dernières journées de l'épreuve, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club sont annulés.

Après ce délai, l'exclusion du Championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et pour les rencontres restant à jouer le gain automatique du match par 3 buts à 0.

MATCHS REMIS - JOUEURS SÉLECTIONNÉS

Art.26

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus pour une sélection nationale de Jeunes le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match, sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres

officielles en compétition nationale des **18** ans (Championnat National **18** ans et Coupe Gambardella Crédit Agricole).

Art.27

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

CHALLENGE CARTON BLEU

Ce Challenge du Carton Bleu concerne les équipes participantes au Championnat National des **18** ans :

COTATION

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

En cas d'égalité, ils sont départagés en fonction de leur classement sportif dans leurs groupes respectifs.

En cas de nouvelle égalité, ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

a) un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.

En cas d'aggravation de la sanction : TROIS POINTS par match supplémentaire.

b) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.

c) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.

d) Douze points par mois de suspension.

Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc...).

Ce challenge concerne la phase préliminaire du Championnat.

CALCUL DU CARTON BLEU

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.

LES RÉCOMPENSES

Le classement du club au Carton Bleu est pris en compte pour l'admission des équipes prévue par l'article 7 du règlement de l'épreuve et la participation d'équipes à la phase finale prévue par l'article 4 de ce même règlement.